

et *Bullionist, etc.*, ont tous émis au sujet de l'emprunt de 1888 et du crédit du Mexique des opinions très favorables :

M. Manuel Dublan, ministre sous-secrétaire d'État aux Finances, a présenté le 30 avril de cette année au Congrès un rapport dans lequel il rend compte de l'usage que le Gouvernement a fait de l'autorisation que lui a accordée la loi du 13 décembre 1887.

Ce remarquable document parlementaire révèle, outre l'intelligence du ministre, la diplomatie et tout le tact qui furent mis en jeu pour retirer les plus grands avantages de cet emprunt (lequel est actuellement entièrement placé).

Ce rapport est d'une telle importance qu'il faudrait le reproduire entièrement avec toutes ses annexes; mais comme il a déjà été publié séparément, je me contenterai, à défaut de temps nécessaire, d'en citer les passages les plus saillants.

Après avoir exposé d'une façon claire et précise les causes qui déterminèrent le Gouvernement à souscrire l'emprunt et le travail auquel la combinaison a donné lieu, M. le Ministre des Finances poursuit :

« Si l'on considère les circonstances dans lesquelles ce contrat a été passé, les antécédents de notre pays en matière de crédit et le succès qu'il a obtenu sur les principaux marchés de l'Europe dès l'ouverture de la souscription de l'emprunt, nul doute que tout cœur mexicain ne se réjouira, en comparant les époques, de voir le renom honorable et élevé que notre patrie a réussi à se conquérir à l'étranger. Les pièces qui accompagnent ce rapport sont une preuve de ce résultat tant désiré, de la bonne opinion qu'ont de nous aujourd'hui les peuples civilisés, en comparaison de celle qu'ils avaient il y a peu d'années. »

M. le Ministre démontre habilement ensuite que le Gouvernement a voulu, au cours de la négociation, se conformer à l'esprit de la loi du 13 décembre 1887 rendue par le Congrès :

« Le Congrès a voulu fixer à 70 0/0 le minimum du taux de l'émission. Le Gouvernement régla avec les banquiers la vente à ce prix de la part qu'ils prenaient à compte; soit l'émission de titres à ses risques et périls jusqu'à concurrence de 3,700,000 livres sterling, car le Gouvernement devait recevoir ce prix, quelle que fût l'issue de la souscription, sans être exposé à aucune éventualité.

« Ainsi donc, la part prise en compte : 3,700,000 livres sterling, fut cédée à la maison Bleichröder à raison de 70 0/0, taux fixé par la loi d'autorisation; mais le restant de l'emprunt, jusqu'à concurrence complète de 10,500,000 livres, ou 6,800,000 livres sterling nominales, fut concédé aux mêmes banquiers, en leur donnant le droit d'option jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1889, pour le prendre au taux net de 86 1/2 0/0 (opération qui, comme je l'ai dit, a été réalisée); de manière que, vu la somme totale de l'emprunt et le taux fixe proportionnellement calculé auquel on l'adjugea en compte et le taux attribué à la somme qui doit être l'objet de l'option, il résulte que l'emprunt a été placé, en moyenne, à 80,68 0/0, taux que l'on ne peut qualifier de désavantageux, étant données les conditions dans lesquelles se sont faites généralement ces opérations pendant ce siècle, même par les puissances les plus solvables et les plus accréditées sur les marchés du monde. »

Il fait ensuite une analyse de l'opération, et démontre, au moyen de calculs très exacts, les avantages obtenus de cette manière :

« L'opération dont il est question comprend deux parties qui, quoique essentiellement distinctes, ont entre elles un lien intime qui permet d'apprécier la transcendance de la combinaison : la partie de l'emprunt prise en compte et la partie sujette à option.

« La combinaison est de la plus haute importance si l'on se rend compte qu'elle se trouve intimement liée au rachat des titres de la dette contractée à Londres. Le montant de cette dette est de 15 millions de livres sterling, la dette de la convention anglaise éteinte comprise. Ainsi que je l'ai dit, le Gouvernement a la faculté, stipulée dans le contrat de 1886, d'amortir en tout temps les titres à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale; mais si l'amortissement a lieu avant le 31 décembre 1890, les titres pourront alors être rachetés, mais seulement à raison de 40 0/0 de leur valeur nominale. Il y a donc là une facilité importante dont le Trésor peut profiter, si l'amortissement de la dette contractée à Londres se fait avant le 31 décembre 1890.

	Livres sterling
L'amortissement de la dette contractée à Londres, avant le 31 décembre 1870,	
se monte à . . . . .	6,000,000
Après cette époque, il se montera à . . . . .	7,500,000
Différence en faveur du Trésor, si l'opération se fait avant cette date . . . . .	<u>1,500,000</u>

Après 1890, le revenu annuel de la dette contractée à Londres s'élèvera à . . .	450,000
Si l'opération a lieu, il sera de . . . . .	360,000
Différence en faveur du Trésor . . . . .	<u>90,000</u>

« De sorte que le profit pour le Trésor sera de 10 millions de piastres en calculant seulement l'escompte de l'argent à un minimum de 25 0/0, et l'épargne annuelle de 600,000 piastres. »

Comparant enfin cette opération financière avec l'état actuel du Trésor, le rapport continue :

« Je vais examiner maintenant le cas plus défavorable où l'emprunt de 10,500,000 livres sterling se limiterait à l'émission 3,700,000 livres prises ferme à 70 0/0 et au taux de 6 0/0 par an.

« En apportant les plus grands soins à la réorganisation de la fortune publique sur des bases solides, mon Ministère s'est toujours préoccupé de l'existence de la dette flottante, préjudiciable dans son essence et infiniment lourde par suite du taux élevé de ses intérêts. La prévision d'un remboursement prochain cause un trouble constant dans le mécanisme de l'Administration, qui est menacée d'irrégularité ou de suspension dans les paiements. Le système qui consiste à payer et à renouveler des compromis forcés, maintient le Trésor dans un état permanent de sacrifice, d'hésitation et de défiance envers les créanciers. On craint que le compromis payé aujourd'hui ne puisse se renouveler demain; dans de telles conditions, la crise est imminente et le préjudice que court le crédit national inévitable.

« Le Trésor est en mesure de payer avec la plus stricte ponctualité les intérêts de toute sa dette; mais il ne pourra, d'ici longtemps, faire d'importants amortissements, à moins que ce ne soient ceux qui se font au moyen des opérations sur les terres incultes et les biens nationaux. La dette flottante doit être considérée sous deux aspects : comme dette qui peut se consolider en un fonds spécial, à l'aide du revenu assigné dans les stipulations qui l'ont fait naître, d'un amortissement progressif au moyen d'annualités fixes qui feraient le service des revenus et amortissement, en limitant la série à un certain nombre d'années fixé d'avance; ou bien elle doit être considérée comme une dette perpétuelle, servie seulement par le paiement des intérêts, le Gouvernement conservant à discrétion la faculté de racheter ses titres quand l'état du Trésor le lui permettrait. Il n'était pas possible de suivre l'ancienne manière de consolider la dette flottante formée par la rapide accumulation des déficits considérables du Budget, en un papier sans valeur, avec promesse d'intérêts qui ne se payaient pas, en faisant tout ce qu'il était possible pour la désapprécier complètement et l'amortissant ensuite au pair et dans les moments les plus critiques pour le Trésor, d'où de nouveaux et désastreux déficits qui jetaient l'Administration dans le plus grand discrédit; depuis quelques années, on a abandonné complètement ce système et on l'a remplacé par des procédés économiques honorables, au moyen desquels se font les opérations financières dans toute Administration publique qui a du sens moral et à cœur l'honneur du pays. Il n'existe donc plus que deux systèmes entre lesquels il faut se prononcer : ou bien faire disparaître la Dette flottante en un certain nombre d'années par un service fixe de *rentes limitées*, ou la maintenir par un service de *rentes perpétuelles*, jusqu'à ce que le gouvernement l'amortisse sans occasionner de crises d'argent à la Nation.

« J'examinerai les deux systèmes :

« La dette flottante qui porte intérêt et qui se trouve entre les mains de divers créanciers, s'élève à un peu plus de 12 millions de piastres, sur lesquels chaque créancier a un intérêt variable; mais comme il faut constamment le renouveler, selon les besoins de l'Administration, l'intérêt dépasse en beaucoup de cas 12 0/0 par an. Pour amortir cette dette, il faudrait donc recourir à un des moyens indiqués ou l'amortir en un certain nombre d'années par un service de *rentes limitées* ou la convertir en perpétuelle, pour l'amortir ensuite quand la situation du Trésor le permettrait. Pour adopter le premier moyen, il faudrait attribuer une somme importante aux revenus et à l'amortissement, sans laisser de faire face aux intérêts de la dette contractée à Londres, et à ceux de la dette intérieure, à celle des chemins de fer et aux bons qui garantissent le paiement des subventions à quelques nouvelles entreprises. L'augmentation des recettes, bien que notable et constante, ne permettrait pas de si tôt de choisir cette forme pour l'extinction de la Dette flottante, car on risquerait de causer une nouvelle crise financière par l'augmentation d'obligations qui obéiraient le Trésor; supposé même le cas où on fixerait un délai de vingt ans, très court assurément pour éteindre une dette publique, il serait toujours nécessaire de réserver

une somme bien accrue par le service des intérêts et l'amortissement d'une dette de plus de 12 millions de piastres, dont l'intérêt dépasse 12 0/0 par an.

« Il n'était ni prudent ni économique d'adopter le premier système. Le Gouvernement, pour toutes ces raisons, se décida à opter pour le second, en destinant une partie du produit de l'emprunt à l'amortissement de toute la Dette flottante qui produit intérêt. Les habitants de la République savent que le Trésor fédéral avec ses ressources ordinaires, ne pourra, pendant quelque temps encore, prétendre d'amortir beaucoup sa dette à périodes fixes. Pour ce motif, en décidant la consolidation de la Dette flottante avec intérêt, en la convertissant en rente perpétuelle, on a cru convenable de ne réserver à l'amortissement, qu'un et demi pour cent sur la valeur nominative des nouveaux titres et de grossir cette somme au moyen du reliquat annuel des intérêts amortis. Le Gouvernement est obligé de commencer cet amortissement d'ici cinq ans, et dans l'espace de dix ans il aura la faculté d'augmenter l'amortissement autant qu'il lui plaira, ce qui lui permettra de faire une nouvelle conversion pour réduire l'intérêt annuel de 6 0/0.

« On pourrait objecter qu'il eût été plus convenable d'attendre quelque temps pour que, le crédit national devenant meilleur, l'opération soit faite plus avantageusement pour le Trésor. Les citoyens les plus patriotes, ceux qui désirent voir progresser le pays et son prompt agrandissement, seront certainement satisfaits si dans dix ans la République parvient à occuper à l'étranger une place de premier ordre, en matière de crédit. Actuellement, la République Argentine se trouve dans ce cas; il y a peu de temps elle a émis un emprunt à 90 0/0 et 5 0/0 d'intérêt annuel. Le Mexique arrivera également à cette situation dans huit ou dix ans; mais voyons ce qu'il eût été préférable de faire, ou prendre aujourd'hui pour amortir la Dette flottante, de l'argent à 70 0/0 de la valeur nominale de l'émission et 6 0/0 d'intérêt annuel, ou d'attendre dix ans, jusqu'à ce que notre crédit, comme cela arrivera inévitablement, soit arrivé à la hauteur de celui des nations de premier ordre. Nous arrêtant à la terrible considération où, donnés en compromis qui pèsent sur le Trésor, il n'aurait pas été possible d'attendre un tel délai sans amener une crise sérieuse, nous pouvons affirmer, en nous basant sur des chiffres entièrement exacts, qu'il a été prudent et avantageux de se décider pour la seconde extrémité, ce dont profitera le produit de l'emprunt destiné à convertir la Dette flottante en perpétuelle, en laissant ainsi la situation financière du pays dans un état régulier, par la grande économie qui en résultera en cessant de payer tant d'intérêts accrus, et à renouveler cette dette au moyen d'amortissements continus, ce qui a été constamment la plus grave difficulté contre laquelle les gouvernements de notre pays ont eu à lutter.

« De plus, le Congrès avait déjà résolu cette question, en disposant que le produit de l'emprunt serait destiné à l'amortissement de la Dette flottante avec intérêt; de sorte que le Gouvernement n'avait pas la faculté de changer le mode d'amortissement.

« Ayant calculé les résultats de l'emprunt, je vais les présenter, non conformément au taux d'émission de 70 0/0 stipulé dans le contrat, mais conformément à la liquidation qui devra en être faite, une fois que toutes les opérations de la comptabilité seront terminées.

« En agissant de la sorte, je me conforme aux coutumes usitées dans tous les pays, parce qu'il me paraît préférable de donner des chiffres définitifs qui ne soient pas sujets à être rectifiés plus tard.

« Voici le calcul :

« L'émission s'élève à . . . . .	Livres sterling	3.700.000
A déduire :		
30 0/0 d'escompte . . . . .	Livres sterling	1.110.008
Commission 1/2 0/0 . . . . .		46.250
Intérêts payés sur sommes non reçues au comptant, mais à terme . . . . .		83.700
Reste à percevoir . . . . .		<u>1.239.950</u>
		<u>2.460.050</u>

« Le Gouvernement croit juste d'ajouter, après ce calcul, que les frais alloués aux banquiers, pour pratiquer toute opération de cette nature, ont été réduits dans la présente au minimum de 1 1/2 0/0, soit à la moitié de ce que, dans ces cas, on a l'habitude de donner, d'où il résulte un grand avantage.

« La partie qui a trait aux intérêts que le Trésor a à payer sur les sommes non reçues aussitôt, mais à terme, a dû être calculée en faisant la liquidation; mais il est à noter que les délais obtenus par le Gouvernement pour percevoir les sommes que les banquiers sont obligés de verser, sont moindres que dans tout autre emprunt; parce que, comme il est possible que les souscripteurs d'un emprunt exhibent en le souscrivant la valeur des titres qu'ils achètent, les Gouvernements et les établissements qui traitent avec le public, fixent des délais qui varient entre 4 et 10 mois, maximum adopté pour les emprunts français de 1870.

« En outre, cette dépense est plus que compensée par le bénéfice que l'on retira en ne payant pas sur le champ les intérêts de la Dette flottante amortissable.

« On peut affirmer que si le résultat de l'emprunt se borne au placement des 3.700.000 livres sterling, la dette contractée à Londres ne change pas; la dette flottante se convertira en dette perpétuelle, d'où on acquerra l'avantage de réduire l'intérêt à 6 0/0, au lieu des intérêts accrus qu'elle occasionne aujourd'hui, et comme résultat définitif, la nation aura obtenu, en effet, une somme de considération.

« Ainsi, si l'emprunt de 1888 se réalise dans toutes ses parties, on peut assurer qu'on aura obtenu les bénéfices suivants :

« 1° La dette extérieure de la République qui, avant 1885, s'élevait à 120 millions de piastres environ et qui par suite des opérations de 1886 et 1887 s'est réduite à 75 millions sera définitivement diminuée, de la sorte la dette contractée à Londres ne sera plus que de 30 millions, somme inférieure à celle que les revenus de la nation produisent en un an. Le profit réalisé en 1885 est de 43,584,507; celui de 1888 sera de 45 millions; de façon qu'on sera parvenu à diminuer de 88,584,507 piastres le capital nominatif que cette dette accusait avant 1885.

« Ce profit sera réel dans les conversions futures que le Gouvernement a le droit d'opérer envers ses créanciers et l'obligation de mener à bonne fin pour le bien du pays.

« 2° En réduisant le capital, on prépare une seconde conversion qui est appelée, dans l'avenir, à abaisser l'intérêt annuel de 6 0/0 jusque 4 1/2 ou 5 0/0.

« 3° La dette extérieure de même que la dette flottante avec intérêt, sont consolidées avec faculté d'amortissement volontaire, ce qui éloigne toute crainte de bouleversement dans le système financier du pays.

« 4° L'emprunt de 1888 a fait le jour sur le crédit dont le pays jouit sur les premiers marchés de l'Europe, ce qui est un bien inappréciable et inspire de la confiance dans le capital étranger dont le développement de notre richesse avait tant besoin.

« 5° L'emprunt 1888, en diminuant considérablement le capital nominal de notre dette extérieure et en rachetant la dette flottante, n'augmente pas en raison des intérêts, les dépenses de la Nation.

« 6° On obtient de plus une somme importante effective et avec un petit intérêt, d'après les calculs qui viennent d'être faits, sans augmentation de rentes, opération qui n'aurait jamais pu se faire sur notre place et qu'il eût été difficile de pratiquer sur un marché étranger, si l'on avait laissé passer le délai qui nous avait été accordé pour amortir notre dette à 40 0/0. »

M. l'avocat Manuel Dublan, ministre des finances, dans son remarquable Mémoire sur l'exercice fiscal de 1885 à 1886 présenté au Congrès de l'Union, dit encore ce qui suit au chapitre consacré au *Compte du Trésor*, au sujet de l'état présent de notre système de comptabilité administrative et du développement qu'il a pris depuis le jour où le Mexique s'est déclaré indépendant :

« Le 14 décembre de l'année dernière, le compte du Trésor de l'exercice écoulé composé de six états ainsi que l'exige la loi du 30 mai 1881, a été présenté au Congrès, au vœu de la loi constitutionnelle. Les progrès réalisés en cette matière sont des plus satisfaisants, quoique notre système de comptabilité fiscale doive et puisse encore se perfectionner, si l'on compare l'organisation actuelle avec le désordre lamentable et l'incurie dans lesquels se trouvaient nos finances depuis le jour où la République reconquit son indépendance jusqu'en ces dernières années encore.

« Le premier Ministre des finances de la République du Mexique, dans le mémoire qu'il présenta au Congrès, se plaignait de n'avoir trouvé de données suffisantes sur la comptabilité de la vice-royauté abolie qui pussent lui permettre de se faire une idée de l'état des finances et disait que,

malgré tous ses efforts pour amasser des documents qui lui eussent fait connaître la situation du Trésor, il n'avait pu qu'acquiescer à la douloureuse certitude de l'existence d'un déficit considérable.

« L'empire d'Irribide établi, son Ministre des finances déclara au Congrès qu'il était impossible de lui soumettre un rapport sur le dernier exercice fiscal, en raison des obstacles insurmontables provenant de la distance où se trouvaient les bureaux de recettes et de ce que les fonctionnaires n'avaient pu produire les pièces nécessaires à l'établissement du compte, ni être guidés par les modèles qui auraient dû leur être remis pour faciliter ce travail.

« L'Empire étant tombé, le Ministre des finances du Gouvernement provisoire, disait au Congrès, qu'il n'avait eu aucune donnée sur la comptabilité, jusqu'au jour où les Directions et les Comptabilités générales, qui coûtaient tant d'argent au Trésor, s'étaient contentées de transmettre au Ministère un état général où figuraient seulement les produits de deux villages et de trois Provinces.

« Le Congrès promulgua, en 1824, la loi appelée *Règlement de l'Administration de la Fortune publique*, qui abolissait les Directions et les Comptabilités générales des revenus qui existaient alors, centralisait la Direction et l'Administration de la Fortune publique et créait au Ministère des finances un département des comptes et opérations financières qui prenait la place des comptabilités supprimées et avait pour fonction d'établir les budgets et le compte général des Recettes et des Dépenses qui devaient être présentés chaque année au Congrès. On organisa la Trésorerie générale où devaient physiquement et virtuellement rentrer les produits du fisc et dont la mission était de répartir les deniers publics, de présenter des observations au sujet des ordres du Pouvoir exécutif ordonnant le remboursement des paiements indus et d'examiner les comptes. Ce bureau était placé sous la surveillance exclusive de la Chambre des députés.

« Grâce à ce premier pas dans le droit chemin, trois ans après, le Ministre des finances communiquait au Congrès un état général dressé par le département en question, sur lequel figuraient en détail les Recettes et les Dépenses de la Fédération ainsi que les dépenses et les obligations générales de la République.

« Ce système ne dura que peu d'années, par suite d'événements politiques qui amenèrent le renversement du Gouvernement Constitutionnel et l'avènement au pouvoir de D. Anastasio Bustamante. Son Ministre des finances, qui était opposé au système de concentration établi par la loi du 16 novembre 1824, ordonna la mise à exécution de la loi du 26 octobre 1830, qui donnait une nouvelle organisation à la Trésorerie et de la loi du 26 janvier 1831, établissant la Direction générale des revenus, qui surveillerait toutes les branches du service fédéral, à l'exception des postes et des hôtels des monnaies et serait chargée d'établir l'état général du Trésor, et conséquemment cette mesure entraîna la disparition du département des comptes.

« Sous l'empire de ce système, le désordre dans la comptabilité fut permanent et eu des suites déplorables, au point de n'avoir pu, en cinq ans, établir la plus simple liste des personnes qui, à quelque titre que ce fût, émargeaient au Trésor. En 1837 on revint au système de concentration; mais par suite des fréquents événements qui venaient troubler la paix, de la pénurie d'employés et pour beaucoup d'autres raisons encore auxquelles les Ministres des finances de l'époque font allusion dans leurs Mémoires, on ne put obtenir un compte parfait et moins encore quand survinrent la guerre du Texas et l'invasion Nord-Américaine.

« Il fut décidé, en 1851, que la comptabilité se ferait en partie double et quelques dispositions furent prises pour organiser la comptabilité civile et militaire. Mais en avril 1853, lors de la dernière dictature militaire du général Santa Anna, cette loi fut abolie et les traditions de la formation de Mémoires et de la présentation des comptes se perdirent.

« Survinrent après la révolution de Ayutla, puis les guerres de la Réforme et de l'Intervention, et naturellement, on ne s'occupa en rien de la comptabilité administrative.

« A la restauration de la République en 1867, un des premiers actes du Gouvernement national fut l'édiction de la loi du 6 août de la même année, mandant que les bureaux généraux des finances dépendraient exclusivement au point de vue économique, administratif et de la direction, du Ministère des finances et que la perception et la répartition des deniers publics seraient laissées à la Trésorerie.

« Deux ans après, le Ministre des finances proposa de réunir à nouveau la Trésorerie à son ministère; mais ce projet n'eut pas d'effet et, quatre ans plus tard, parut la loi du 18 novembre 1873 aux termes de laquelle le compte de la Fédération, que le Gouvernement doit soumettre au Congrès

serait établi, à l'avenir, par la Trésorerie générale, et pour ce faire il lui, était accordé un délai de trois mois qui lui permit de concentrer les relevés de comptes que les receveurs et les répartiteurs devaient lui envoyer.

« Ce compte devait comprendre, en fait de dépenses, la quotité à recouvrer par chaque impôt ou revenu et ce qui avait été perçu dans l'année, afin de savoir ce qui restait à payer ou l'excédent de la dépense.

« Cette loi resta en vigueur jusqu'en 1881, et on ne peut méconnaître qu'elle contenait des principes d'ordre qui ont produit d'heureux fruits; mais elle contenait nombre de lacunes que l'expérience dévoila et que le Gouvernement tâcha de combler en publiant la loi du 30 mai 1881. Cette loi avait pour but l'uniformisation du système de la comptabilité, exigeait une vérification scrupuleuse et parfaite basée sur des documents originaux; disposait que les comptes partiels seraient l'objet d'un examen préalable à la Trésorerie et que le compte établirait très exactement et très clairement l'état du Trésor, afin de pouvoir soumettre à la Chambre des députés un document sûr pour le vote des budgets. Pour cela on crut convenable de proposer qu'au lieu des deux états qui lui étaient remis conformément à la loi de 1873, le résultat du compte ferait l'objet de six états différents, où seraient consignées : 1° Les existences en recette, d'après la valeur de celles que les percepteurs, les trésoriers payeurs et les comptables avaient au commencement de l'année; 2° les recettes groupées dans l'ordre établi dans la loi sur les impôts; 3° les dépenses par ordre de chapitres et de paragraphes du Budget de l'année; 4° les existences en débours, comparées avec les comptes qui passent à l'exercice suivant; 5° le résumé comparatif des quatre précédents, et 6° l'actif et le passif à la clôture du compte.

« La surveillance que la Chambre des députés exerce sur cette matière et la manière dont elle se doit faire conformément à la loi de 1873, offraient l'inconvénient d'astreindre cette Assemblée à un travail de vérification totalement étranger à ses attributions. Pour remédier à ce mal, il fut convenu que la Chambre se bornerait à voir si les dépenses faites étaient autorisées par le Budget, et si les soldes partiels généraux du compte étaient exacts.

« Quand le projet du Gouvernement eut force de loi, dès la première année où la comptabilité fiscale commença à être régie par elle, on constata qu'elle avait donné des résultats satisfaisants, malgré les difficultés qu'elle apporte avec lui tout changement de système, et, d'année en année, de nouveaux progrès ont été faits dans cette matière. Pendant l'exercice dont il s'agit dans ce Mémoire, on obtint un relevé de comptes plus parfait que les précédents. Et lorsqu'on eut retranché du Compte général les comptes de quelques Trésoriers militaires de corps qui se trouvaient à Sonora et de quelques bureaux du Timbre, des Postes et des Télégraphes, la comptabilité fiscale alla en s'améliorant et alors il fut décidé que le montant des titres de la Dette publique amortis par la vente de biens nationaux et de terres incultes ferait l'objet d'un compte à part, ce qui a permis, non pas seulement de présenter sans cette charge les parties de la Dette publique, mais encore d'établir avec clarté et précision ce qui a été perçu en numéraire et recouvré en créances.

« Malgré les bons résultats qui viennent d'être sommairement signalés, fruits de l'observation de la loi du 30 mai 1881, le Gouvernement ne cesse d'étudier avec le plus grand soin cette importante matière, désireux qu'il est de perfectionner plus encore le système de la comptabilité administrative et de le voir répondre complètement aux besoins d'une bonne administration. »

Après avoir parlé du crédit dont le Mexique jouit aujourd'hui et de l'état constant de notre comptabilité, je continue mon étude.

Le payement des mandats, ainsi que je l'ai déjà dit, incombe, en France, aux Agents du Trésor, distincts ou séparés des fonctionnaires investis du droit de l'ordonner, car c'est un principe fondamental reconnu dans le système administratif de ce pays, que les fonctions de ceux qui sont appelés à diriger et ceux qui exécutent en matière de Finances sont incompatibles et ne peuvent être exercées à la fois par la même personne. La même chose a lieu au Mexique, mais comme les comptes de tous les bureaux dirigeants ne ressortent pas d'une *Direction générale de Comptabilité*, je crois qu'on devrait adopter ce système, très propre à faire fructifier toutes les opérations de Recettes et de Dépenses du Trésor.

Il existe également en France une Direction générale des Douanes où se concentrent toutes les opérations des bureaux. L'établissement de ces deux Directions au Mexique perfectionnerait notre système d'administration financière.

Dans une étude que j'ai eu l'honneur de soumettre à l'appréciation du Ministre des Finances,